



Union interparlementaire
Pour la démocratie. Pour tous.

Zambie

Décision adoptée par le Comité des droits de l'homme des parlementaires à sa 173^e session (Genève, du 23 janvier au 7 février 2024)



© Twitter@Given Katuta Mwelwa

ZMB-21 – Given Katuta Mwelwa

Allégations de violations des droits de l'homme

- ✓ Menaces, actes d'intimidation
- ✓ Arrestation et détention arbitraires

A. Résumé du cas

D'après le plaignant, Mme Given Katuta Mwelwa est une députée indépendante de l'Assemblée nationale de Zambie qui exprime régulièrement des opinions critiques à l'égard du parti au pouvoir.

Le 25 juillet 2023, Mme. Katuta a été arrêtée par la police pour "voies de fait simples" lorsqu'elle s'est présentée volontairement au commissariat d'Emmasdale. Son arrestation faisait suite à une plainte de M. Henry Chunza, un photjournaliste d'un journal local, le *Times of Zambia*, qui affirmait avoir été agressé par la parlementaire, le 21 juillet 2023. Mme Katuta a été libérée par la suite.

Le plaignant indique que Mme Katuta avait été suspendue de l'Assemblée nationale pendant sept jours. Le 21 juillet 2023, dans le cadre de cette suspension, elle avait dû subir une "marche de la honte" lors de sa sortie du parlement. Les "voies de fait" alléguées auraient été commises alors qu'elle quittait l'enceinte du parlement et que le photjournaliste susmentionné la prenait en photo.

Cas ZMB-21

Zambie : parlement membre de l'UIP

Victime : députée indépendante de l'Assemblée nationale

Plaignant(s) qualifié(s) : section I.1(a) de la Procédure du Comité (Annexe I)

Date de la plainte : juillet 2023

Dernière décision de l'UIP : - - -

Dernière mission du Comité : - - -

Dernière audition devant le Comité : - - -

Suivi récent :

- Communication des autorités : lettre du greffier de l'Assemblée nationale (octobre 2023)
- Communication du plaignant : décembre 2023
- Communication de l'UIP adressée aux autorités : lettre adressée au Président de l'Assemblée nationale (novembre 2023)
- Communication de l'UIP adressée au plaignant : décembre 2023

D'après le plaignant, l'arrestation de Mme Katuta était abusive, arbitraire et visait à l'intimider et la faire taire. Elle aurait été arrêtée à titre de représailles pour avoir exercé ses fonctions parlementaires en tant que députée indépendante et s'être opposée ouvertement au Gouvernement. Le plaignant pense aussi que cet incident et la façon dont il a été géré par les autorités compétentes suscite des préoccupations quant au "caractère tribal" potentiel de l'arrestation, vu que le porte-parole de la police qui a fait une déclaration publique au sujet de l'arrestation, le photjournaliste qui a porté plainte et le policier en charge de l'affaire sont tous membres de la communauté tonga. Le plaignant affirme que l'existence possible de préjugés ethniques parmi les personnes occupant des postes clefs au sein du système judiciaire et des ministères, dont sont exclus d'autres groupes ethniques tels que la communauté à laquelle Mme Katuta appartient, porte atteinte au principe d'égalité de participation et d'équité de traitement pour tous les citoyens.

Mme Katuta a été de nouveau brièvement arrêtée le 21 août 2023 pour avoir proféré des "menaces de violence en lien avec l'altercation susmentionnée avec le photjournaliste le 21 juillet 2023. D'après le plaignant, cette stratégie calculée des opposants de Mme Katuta a pour but de l'empêcher de rendre visite aux membres de sa circonscription et ces nouvelles accusations ne servent qu'à perpétuer les efforts du Gouvernement pour la marginaliser, l'intimider et l'isoler.

D'après les informations et les documents fournis par les autorités parlementaires, Mme Katuta avait été suspendue du Parlement conformément aux règles et procédures parlementaires applicables. Les procédures judiciaires dont elle fait l'objet en lien avec les infractions de "voies de fait" et de "menaces de violence" qu'elle aurait commises, sont conduites conformément au droit national, qui lui offre la possibilité de défendre sa cause devant un tribunal.

B. Décision

Le Comité des droits de l'homme des parlementaires

1. *note* que la plainte a été présentée en bonne et due forme par un plaignant qualifié en application de la section I. 1 a) de la Procédure d'examen et de traitement des plaintes (Annexe I des Règles et pratiques révisées du Comité des droits de l'homme des parlementaires) ;
2. *note* que la plainte concerne un membre en exercice de l'Assemblée nationale de la Zambie ;
3. *note* que la plainte a trait à des allégations de menaces et actes d'intimidation, d'arrestation et détention arbitraires et d'autres mesures empêchant l'exercice du mandat parlementaire, allégations qui relèvent de la compétence du Comité ;
4. *considère*, par conséquent, que la plainte est recevable aux termes des dispositions de la section IV de la Procédure d'examen et de traitement des plaintes ; et *se déclare compétent* pour examiner ce cas ;
5. *remercie* les autorités parlementaires de la Zambie pour les informations complètes communiquées et leur coopération continue ;
6. *note* que le plaignant n'a fourni aucun élément de preuve précis étayant le caractère tribal potentiel de l'arrestation de la députée, malgré les demandes répétées du Comité et alors que le plaignant était en mesure de le faire ; *note* également que les autorités parlementaires ont fourni des informations détaillées à l'appui de leur position selon laquelle le mandat parlementaire de Mme Katuta avait été suspendu conformément aux règles et procédures parlementaires applicables, ce qui n'a pas été contesté par le plaignant ;
7. *est préoccupé* par le fait que Mme Katuta fait l'objet de poursuites pénales relativement aux événements survenus dans les locaux du Parlement ; *prie* l'Assemblée nationale de Zambie de faire tout son possible, dans le cadre de ses pouvoirs constitutionnels, pour contribuer à garantir le respect des droits de Mme Katuta à un procès équitable ; et *souhaite* être tenu informé en temps utile de toute mesure prise par le Parlement à cet égard, ainsi que de l'évolution et de l'issue de la procédure judiciaire en cours ;
8. *prie* le Secrétaire général de porter la présente décision à la connaissance des autorités parlementaires, du plaignant et de toute tierce partie susceptible de lui fournir des informations pertinentes ;
9. *décide* de poursuivre l'examen de ce cas.